

« Les symboles ont leur importance »

Michel Seelig, le président du Cercle Jean-Macé, explicite la notion du délit de blasphème qui, effacé du dictionnaire juridique français, n'en restait pas moins en vigueur en Alsace-Moselle. Il vient d'être abrogé par les parlementaires.

Que faut-il entendre par délit de blasphème, spécificité d'Alsace et de Moselle ?

Il s'agit de dispositions du Code pénal allemand restées en vigueur après le retour à la France des trois départements, en 1918. Il faut souligner que cela n'a aucun rapport avec le Concordat ou tout le reste du Droit local.

Le terme a disparu du vocabulaire juridique français depuis plus d'un siècle. La liberté d'expression affirmée par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen vaut pour toute critique ou même caricature de n'importe quelle idéologie, y compris religieuse.

Concrètement, qu'a décidé récemment le Sénat ?

Il a confirmé la suppression de l'article 166 du Code, déjà votée par les députés. Cet article prévoyait « un emprisonnement de trois ans » pour « celui qui aura (it) causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura (it) publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse... » Le Sénat a ajouté une modification de l'article 167 qui condamnait à la même peine celui qui aurait « volontairement empêché ou troublé le culte... », en alignant la sanction sur celle, moins sévère, prévue en Droit général français (loi de 1905 de Séparation des Églises et de l'État).

Cette mesure n'est-elle pas purement symbolique ?

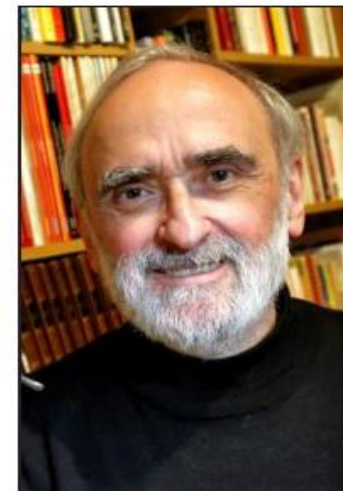
Les symboles ont leur importance ! Après les attentats contre Charlie Hebdo, une telle mesure a paru nécessaire. Si bien qu'elle a fait consensus au niveau politique. Il est vrai que depuis les années 1950, personne n'a plus été condamné par l'application de l'article 166. Il est vrai aussi que ce texte, non officiellement traduit dans les Actes administratifs des préfectures concernées, n'était peut-être même plus applicable. Cependant, il a servi encore ces dernières années à des groupuscules, catholiques ou musulmans, à déposer des plaintes pour blasphème contre les dessinateurs de Charlie ou

l'auteur dramatique Roméo Castellucci (pour sa pièce Sur le concept du visage du fils de Dieu). Aucune de ces procédures n'a abouti. Mais cela a donné à leurs initiateurs des possibilités d'expression publique démesurées.

Donc à présent, on peut « blasphémer » à tout-va !

Nous pouvons nous moquer d'une religion, idéologie parmi d'autres. Nous n'avons pas le droit d'injurier les personnes qui la pratiquent. La différence n'est pas qu'une simple nuance. Domage que tous ne la perçoivent pas.

Propos recueillis par Malick DIA.



Michel Seelig salue l'abrogation du délit de blasphème. Photo RL